

Nos missions

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental, l'Aide Sociale à l'Enfance intervient en faveur de l'enfance et des familles.

Elle a pour objectif essentiel **d'assurer la protection des enfants tout en préservant les liens familiaux.**

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs guident nos interventions.

A votre demande ou sur décision du Juge des Enfants, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance accueille votre enfant et l'oriente, soit vers un établissement, soit vers un placement familial.



Votre enfant est confié au service
de l'Aide Sociale à l'Enfance :



soit parce que vous en avez fait la demande ;



soit parce que le Juge des Enfants
a pris cette décision.



Vous avez demandé un accueil provisoire

Cet accueil se concrétise par la signature d'un « **Contrat d'admission provisoire** » par lequel vous confiez votre enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance et qui traduit votre accord pour mener à bien sa prise en charge.

La réussite de cet accueil nécessite votre participation effective.

Vous pouvez mettre fin à ce contrat à tout moment après en avoir informé le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est néanmoins important de prendre le temps de préparer autant la mise en place que la fin de l'accueil afin d'éviter toute rupture néfaste à votre enfant.

Durant la durée du contrat, vous conservez votre autorité parentale et votre accord est requis pour toutes décisions concernant votre enfant (les actes usuels ne nécessitent pas l'accord des parents contrairement aux actes non usuels : décisions qui rompent avec le passé ou qui engagent l'avenir des enfants).

De même, l'Aide Sociale à l'Enfance recueille l'avis de votre enfant pour toute décision le concernant.

Dans l'hypothèse où cette coopération se révèle impossible, l'Aide Sociale à l'Enfance est en droit de faire appel à l'autorité judiciaire si elle estime que votre enfant est en situation de danger.



Votre enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance par décision judiciaire

Lorsqu'il apparaît qu'un enfant est en situation de danger et si les parents refusent les aides éducatives proposées, le Procureur de la République doit en être informé.

Le Procureur décide s'il y a lieu de saisir le Juge des Enfants. En cas d'urgence, il peut lui-même confier immédiatement l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La décision du magistrat (Procureur ou Juge des Enfants) s'impose à vous, à l'enfant, à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans ce contexte et sauf décision judiciaire contraire, vous conservez votre autorité parentale et l'exercez dans la mesure où elle est compatible avec la décision du Juge.

L'Aide Sociale à l'Enfance décide du lieu et du mode d'accueil le plus approprié pour votre enfant.

Vous, parent(s)...

vous vous engagez à assumer vos responsabilités en tant que détenteur de l'autorité parentale :

- en prenant les décisions qui vous incombent (autorisations de soins, orientation scolaire, séjours de vacances...) ;
- en vous conformant aux modalités des droits de visite fixés dans le jugement ou dans le Contrat d'Admission Provisoire ;
- en répondant aux sollicitations du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (propositions de rendez-vous, réponses aux courriers qui vous sont adressés...) ;
- en remettant tous documents importants (carte vitale, carnet de santé et vaccinations...) concernant votre enfant ;
- en participant financièrement à la prise en charge de votre enfant ;
- en informant le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout évènement qui pourrait avoir une incidence sur la prise en charge de votre enfant.

Si toutefois vous n'assumiez pas ces différentes responsabilités qui découlent de votre autorité parentale, **l'Aide Sociale à l'Enfance serait alors dans l'obligation de saisir l'instance judiciaire.**

... et l'Aide Sociale à l'Enfance

s'engage à :

- respecter votre autorité parentale ;
- désigner un référent socio éducatif qui sera votre interlocuteur privilégié ;
- élaborer, dès l'accueil de votre enfant, un Projet Pour l'Enfant (PPE) auquel vous serez associé ;
- veiller à la qualité des conditions d'accueil de votre enfant ;
- favoriser le maintien des liens entre vous et votre enfant :
 - en vous tenant informés de son évolution ;
 - en organisant des rencontres conformément aux attendus du Jugement ou du Contrat d'Admission Provisoire.
- répondre à vos demandes de renseignements ou de rendez-vous ;
- vous proposer un accompagnement psycho-éducatif afin de vous aider à faire évoluer votre situation ;

De l'admission à ... l'échéance

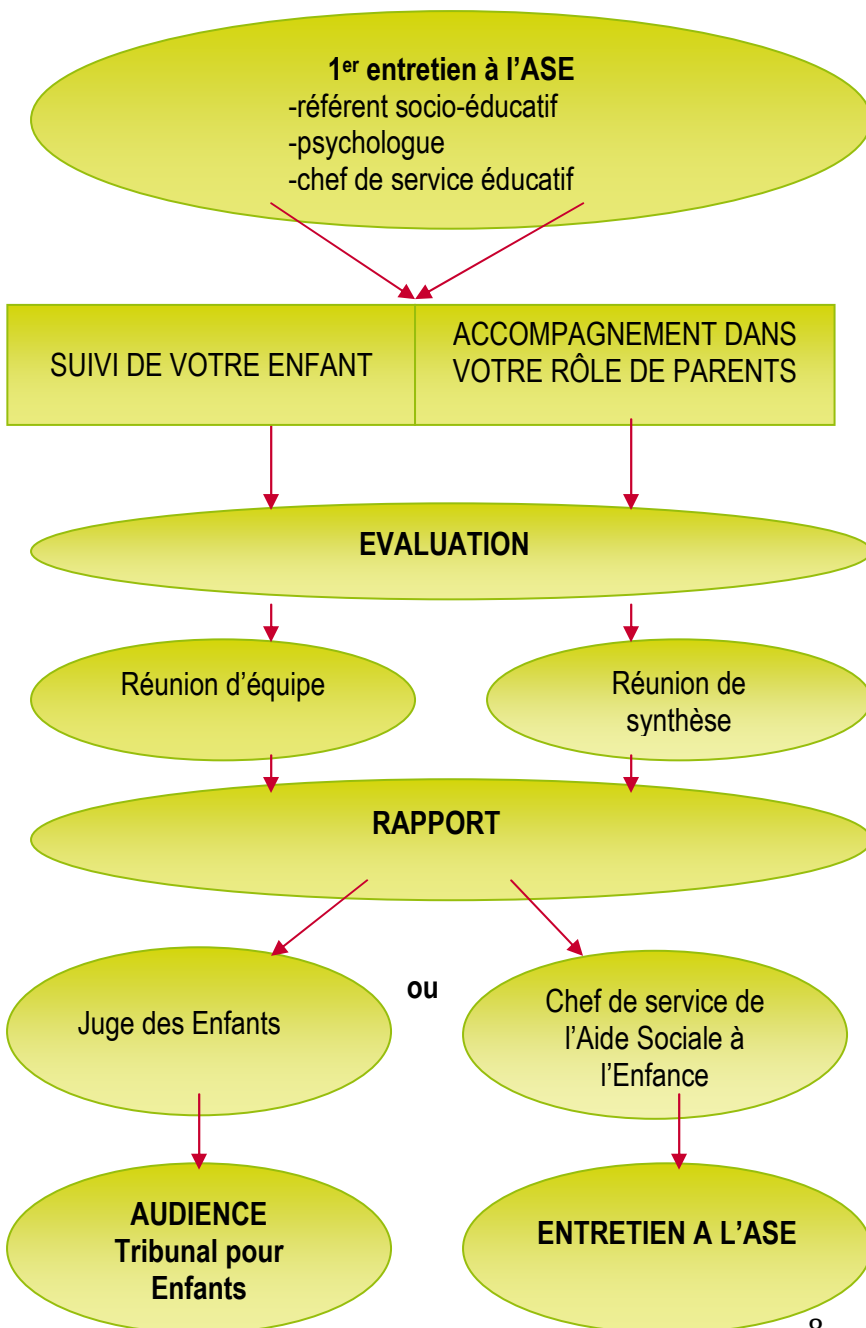
Dès l'admission de votre enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance, une première rencontre vous est proposée, sous la responsabilité du Chef de service éducatif, en présence du référent socio-éducatif, du psychologue et le cas échéant de l'éducatrice chargée des droits de visite médiatisés ;

Le projet de votre enfant sera régulièrement évalué lors de réunions d'équipe pluridisciplinaire ; pour les enfants de moins de 6 ans, des consultations médicales au centre PMI sont prévues (une à l'arrivée de l'enfant, la seconde 9 mois après l'admission).

Deux mois avant l'échéance de la mesure de placement, une réunion de synthèse entre professionnels (lieux d'accueil, partenaires,...) est organisée à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il en découle la rédaction, par le référent socio-éducatif d'un rapport à destination du Juge pour Enfants ou du Chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Vous serez informé du contenu.

Vous serez entendu lors d'une audience organisée par le Juge des Enfants (dans le cadre d'une mesure judiciaire) ou reçu lors d'un entretien avec le chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance (dans le cadre d'un contrat d'admission provisoire).





La consultation du dossier de votre enfant

■ **Au niveau administratif**

Vous disposez en application de la loi du 17 juillet 1978 d'un droit d'accès au dossier de votre enfant.

Vous devez en formuler la demande par écrit.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance doit répondre dans un délai d'un mois.

Les limites à la communication des informations contenues dans le dossier de votre enfant sont les suivantes :

- Les documents judiciaires ne sont communiqués que par le tribunal pour enfants ;
- Les informations relatives à la vie privée d'autres personnes sont systématiquement retirées.

■ **Au niveau judiciaire**

Vous et votre enfant avez la possibilité de consulter le dossier d'assistance éducative, jusqu'à la veille de l'audience en prenant rendez-vous auprès du Greffe du Tribunal pour Enfants. Vous devez vous munir d'une pièce d'identité le jour fixé pour la consultation et pouvez vous faire accompagner d'un avocat.

Si vous souhaitez consulter seul le dossier, le Juge pourra alors écarter certaines pièces s'il estime que leur consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur concerné ou à toute autre personne.

Aucune copie de pièces ne vous sera délivrée.

Vous n'êtes pas d'accord avec une décision

Quelles sont les voies de recours contre les décisions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ?

Si malgré la coopération recherchée avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance vous contestez certaines décisions prises par le service, vous disposez des voies de recours suivantes :

- recours adressé au Chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance (recours gracieux) ;
- recours devant le Tribunal Administratif en vue de l'annulation de la décision prise (recours contentieux).

Ce dernier recours non suspensif doit être fait dans un délai de deux mois suivant la réception de la décision.

Quelles sont les voies de recours pour contester les décisions du Juge des Enfants ?

Les décisions du juge des enfants peuvent être contestées devant la cour d'appel dans un délai de quinze jours qui suit le jour où vous êtes informés de cette décision. Pour autant, la procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Pour vous aider dans la procédure judiciaire, vous et votre enfant avez le droit d'être assisté d'un avocat de votre choix.

Par ailleurs

Vous pouvez vous adresser au Défenseur des Droits ou au Médiateur de la République.

Vos points de repères...

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15015 AURILLAC Cedex
04.71.46.21.82

Chef de service :

Madame Marie-Eve GORGAS

Chef de service éducatif :

Madame Marie-Laure BAC

Edition février 2017

 Vos interlocuteurs :

 Le référent socio-éducatif



.....

.....

.....

 Le psychologue



.....

.....

.....



Lieu d'accueil



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....